

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2041).
2. — Excuse et congé (p. 2042).
3. — Reprise d'une proposition de résolution (p. 2042).
4. — Renvoi pour avis (p. 2042).
5. — Désignation des membres de sous-commissions et des commissions de coordination (p. 2042).
6. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République (p. 2043).
7. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2043).
8. — Violation des accords de Paris par l'Allemagne. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 2043).
MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Yver.
9. — Politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 2044).
M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
10. — Expulsion de français par le gouvernement marocain. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 2044).
M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

* (1 f.)

11. — Orientation de la politique intérieure et extérieure de la France dans un sens rigoureusement national. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 2044).
MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marcilhacy.
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2045).
13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2045).
14. — Dépôt d'un avis (p. 2045).
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2045).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2045).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 octobre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adouté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Robert Aubé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Henri Chamaulte demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Durieux me fait connaître qu'il reprend, conformément à l'article 23 du règlement, sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais » (n° 56, année 1954).

Acte est donné de cette reprise.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (n° 682, session de 1955-1956), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DESIGNATION DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS ET DES COMMISSIONS DE COORDINATION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des sous-commissions instituées par la loi et des commissions de coordination.

Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Gadoin, Jaubert, Méric, François Patenôtre;

2° Par la commission des finances: MM. Alric, Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque, Litaïse, Pellenc, Primet, Rogier, Tinaud, Walker;

3° Par la commission de la marine et des pêches: M. Castellani;

4° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. Cerneau, Kalenzaga, Soldani;

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Cornat, Longchambon, Piales, Vanrullen.

Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale:

1° Par la commission de la défense nationale: MM. Augarde, Marcel Boulanger, Julien Bruhnes, de Maupeou, Pisani;

2° Par la commission des finances: MM. Alric, Berthoin, Bousch, Boutemy, Courrière;

3° Par la commission de la France d'outre-mer: M. Aubé.

Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation: MM. Alric, Armengaud, Auberger, Courrière, Debù-Bridel, Litaïse, L'Huillier, Longuet, Pellenc, Walker.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Gadoin, Naveau;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Bialarana, Colonna, Pierre Commin, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre;

3° Par la commission de la défense nationale: M. Pinchard;

4° Par la commission des finances: MM. Alric, Jacques Masteau;

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Coudé du Foresto, Vanrullen.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

Titulaires: MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau;

Suppléants: MM. Brousse, Enjalbert, Schiaffino, Valentin.

2° Par la commission des affaires étrangères:

Titulaires: MM. Brizard, Léo Hamon, Marius Moutet, Michel Yver;

Suppléants: Mme Devaud, M. Cerneau.

3° Par la commission de la défense nationale:

Titulaires: MM. Henri Barré, Jaouen, Michelet, J.-L. Rolland;

Suppléants: MM. Aubé, Le Gros, de Montullé, Seguin.

4° Par la commission des finances:

Titulaires: MM. Bousch, Boutemy, Pellenc, Portmann;

Suppléants: MM. Litaïse, Roubert.

5° Par la commission de la France d'outre-mer:

Titulaires: MM. Durand-Réville, Grimaldi, Motais de Narbonne, Zafimahova;

Suppléants: MM. Boisrond, Chamaulte, Hassan Gouled, Susset.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

Titulaires : MM. Marcel Lemaire, Rochereau ;
Suppléants : MM. Fousson, Marignan.

2° Par la commission des affaires étrangères :

Titulaires : MM. Chazette, Portmann ;
Suppléants M. Léo Hamon.

3° Par la commission de l'agriculture :

Titulaires : MM. Durieux, Primet ;
Suppléants : MM. Jollit, Le Bot.

4° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires : M. le général Béthouart, MM. Piales, Pinchard.
Suppléant : M. Pisani.

5° Par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, de Maupeou, M'Bodje ;
Suppléants : MM. Descomps, Estève, Paul Robert.

6° Par la commission de la famille, de la population et de la santé publique :

Titulaires : MM. Descours-Desacres, Jean Fournier ;
Suppléants : MM. Jean Lacaze, Emile Roux.

7° Par la commission des finances :

Titulaires : MM. Armengaud, Alric, Coudé du Foresto ;
Suppléants : MM. Auberger, Rogier.

8° Par la commission de la France d'outre-mer :

Titulaires : MM. Longuet, Quenum-Possy-Berry ;
Suppléants : MM. Aubé, Trellu.

9° Par la commission de la marine et des pêches :

Titulaire : M. de Rocca-Serra.

10° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme :

Titulaire : M. Mistral ;
Suppléant : M. Suran.

11° Par la commission de la production industrielle :

Titulaires : MM. Billiemaz, Longchambon, Vanrullen ;
Suppléants : MM. Calonne, Deguise, de Villoutreys.
Acte est donné de ces désignations.

— 6 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes habituelles.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Restat et les membres de la commission de l'agriculture de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quatre mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 8 —

VIOLATION DES ACCORDS DE PARIS PAR L'ALLEMAGNE

Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact :

« 1° Que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et

« 2° Que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens SS à faire partie de la future armée allemande. »

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Cette question a été communiquée au Conseil de la République le 4 octobre 1956.

Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que :

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement propose la date du 23 octobre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Yver.

M. le président. M. Yver, acceptez-vous cette proposition ?

M. Michel Yver. Je suis très sensible au fait que le Gouvernement ait accepté une date aussi rapprochée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation au 23 octobre de la discussion de la question orale de M. Yver ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MEDITERRANEE
ET EN AFRIQUE DU NORD**

**Fixation de la date de discussion
d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie. »

Cette question a été communiquée au Conseil de la République le 4 octobre 1956.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement propose la date du 30 octobre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation au 30 octobre de la discussion de la question orale de M. Dubois ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

EXPULSION DE FRANÇAIS PAR LE GOUVERNEMENT MAROCAIN

**Fixation de la date de discussion
d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de 60 Français par le Gouvernement marocain. »

Cette question a été communiquée au Conseil de la République le 4 octobre 1956.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement propose la date du 6 novembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Philippe d'Argenlieu, à laquelle pourrait être jointe d'ailleurs la question de M. Michel Debré ayant le même objet.

M. le président. Le Gouvernement propose la date du 6 novembre pour la discussion de la question orale de M. d'Argenlieu et la jonction d'une question orale de M. Michel Debré qui a le même objet.

M. Philippe d'Argenlieu. D'accord !

M. Michel Debré. D'accord !

M. le président. Les auteurs des questions sont donc d'accord avec le Gouvernement pour la date du 6 novembre et pour la jonction des deux questions.

Il en est donc ainsi décidé.

— 11 —

**ORIENTATION DE LA POLITIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DE LA FRANCE DANS UN SENS RIGOREUSEMENT NATIONAL**

**Fixation de la date de discussion
d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national ».

Cette question a été communiquée au Conseil de la République le 4 octobre 1956.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande au Conseil de la République d'admettre qu'étant donné l'objet de la question de M. Marcilhacy, il ait le souci, avant de fixer une date, de recueillir l'avis de M. le ministre des affaires étrangères actuellement absent de France. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas proposer de date en ce moment.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, la déclaration de M. le secrétaire d'Etat n'est pas sans me causer quelque déception. Peut-être aurait-on pu admettre qu'il objecte qu'en quelques jours un accord sur la fixation de la date entre le Gouvernement et le Conseil de la République était difficile.

Néanmoins, le débat que j'ai tenté de provoquer par le dépôt de cette question doit avoir lieu. Il doit se dérouler en présence de M. le président du conseil, peut-être de M. le ministre des affaires étrangères, cela est affaire de gouvernement. Il doit avoir lieu après le débat qui est prévu à l'Assemblée nationale, mais de toute manière sa date doit être fixée et en proposant par exemple le 13 novembre — vous voyez que je ne suis pas exigeant — peut-être pourrait-on avoir de la part du Gouvernement l'assurance que M. le président du conseil serait présent. Bien entendu, les responsabilités gouvernementales se prennent devant l'Assemblée nationale, mais l'avis du Conseil de la République me semble indispensable quant il s'agit d'engager, peut-être, hélas ! pour trop longtemps, l'avenir du pays.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République s'il serait d'accord pour retenir la date du 13 novembre. Vous voyez que je prends une date fort éloignée afin de ne pas gêner le Gouvernement, regrettant, par ailleurs, que celui-ci n'ait pu fixer une date à laquelle, en tout état de cause, je me serais rallié.

M. le président. M. Marcilhacy propose que sa question orale avec débat soit fixée au 13 novembre. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'oppose pas, bien entendu, à ce que le Conseil de la République retienne la date du 13 novembre suggérée par M. Marcihacy, il en décide en toute liberté; mais pour les raisons que je viens de donner, je ne puis que confirmer que le Gouvernement ne prend pas d'engagement.

M. le président. Monsieur Marcihacy, maintenez-vous votre proposition ?

M. Marcihacy. J'étais tout disposé à accepter telle autre date, mais devant le néant des propositions, je suis obligé de maintenir la mienne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je consulte le Conseil sur la fixation au 13 novembre de la discussion de la question orale avec débat de M. Marcihacy.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la date du 13 novembre est retenue.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. *(Assentiment.)*

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les délais les plus rapides un système combiné de contrôle routier, de prévention et de répression, en vue d'augmenter au maximum la sécurité de la circulation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lamousse un avis présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (n° 422, session de 1955-1956 et n° 11, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 16 octobre 1956, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres à cinq questions orales sans débat.

2° Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

3° Discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

B. — Le jeudi 18 octobre 1956, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n° 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. René Radius à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, relative à la situation du personnel de l'administration des eaux et forêts.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 16 octobre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière;

Qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »;

Que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France;

Que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française;

Que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre;

Qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs;

Que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et, le 17 novembre 1955, la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine;

Qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française. (N° 758.) (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.)

2. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter. (N° 760.)

3. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien au sujet des Etablissements français de l'Inde, étant donné que le traité de transfert, conclu il y a bientôt deux ans, n'a pas encore été ratifié par le Parlement et, par conséquent, est dénué de toute valeur juridique et exécutoire (n° 768).

4. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse, que le Gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir: 1° quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique; 2° quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'Union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne seraient à égalité de charges et de droits (n° 777).

5. — M. Jean Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant sur ce cours d'eau l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage d'Electricité de France de Narp (n° 761).

Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mars 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N° 477 et 616, session de 1955-1956. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N° 622 et 706, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la propriété littéraire et artistique. (N° 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. — M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République

PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 9 octobre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 9 octobre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 16 octobre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
- 2° Discussion de la proposition de loi (n° 477, session 1955-1956), de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques ;
- 3° Discussion de la proposition de loi (n° 622, session 1955-1956), de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires ;
- 4° Discussion du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

B. — Le jeudi 18 octobre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 677, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n° 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955 ;
- 2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 678, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de M. René Radius à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, relative à la situation du personnel de l'administration des eaux et forêts.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart ; 5103 Michel Debré ; 5717 Antoine Colonna ; 5724 Antoine Colonna ; 5734 Antoine Colonna ; 5834 Antoine Colonna ; 6339 Edmond Michelet ; 6377 Michel Debré ; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N° 5767 Raymond Susset ; 6023 Ernest Pezet ; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debu-Bridel.

Affaires économiques et financières.

N° 899 Gabriel Tellier ; 2484 Maurice Pic ; 2999 Paul Pauly ; 3119 François Ruin ; 3565 Charles Deutschmann ; 3762 René Schwartz ; 3822 Edgar Tailhades ; 4009 Waldeck L'Huillier ; 4029 Michel Debré ; 4108 Robert Aubé ; 4136 Jacques Gadoin ; 4137 Léon Motais de Narbonne ; 4355 Yves Jaouen ; 4494 Léon Motais de Narbonne ; 4499 Lucien Tharradin ; 4501 Lucien Tharradin ; 4523 Jean Coupiigny ; 4591 Bernard Chochoy ; 4745 Yves Jaouen ; 5197 Raymond Bonnefous ; 5613 Georges Liot ; 5695 Yvon Coudé du Foresto ; 5782 Max Fléchet ; 5781 Georges Maurice ; 5798 Yves Jaouen ; 5860 Henri Parisot ; 5939 Luc Durand-Réville ; 5951 Robert Aubé ; 6011 Geoffroy de Montalembert ; 6095 Emile Roux ; 6119 Jean Bertaud ; 6176 Emile Durieux ; 6220 Abel Sempé ; 6242 Emile Aubert ; 6272 Raymond Susset ; 6285 Claude Mont ; 6303 Abel Sempé ; 6315 Paul Piéles ; 6317 Jean Nayrou ; 6412 Maurice Walker ; 6177 Waldeck L'Huillier ; 6619 René Blondelle ; 6664 Marcel Bertrand ; 6732 André Litaise ; 6797 Jacques Gadoin ; 6810 Lucien Tharradin ; 6826 André Méric ; 6833 Henri Maupoil ; 6839 Paul Mistral ; 6840 Paul Mistral ; 6853 Charles Naveau ; 6881 Philippe d'Argenlieu ; 6898 Henri Maupoil.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 4230 Marcel Lemaire ; 4273 Yvon Coudé du Foresto ; 5105 Henri Maupoil ; 6778 Alphonse Thibon.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N° 2633 Luc Durand-Réville ; 2704 Pierre de Villoutreys ; 4134 Marius Moutet ; 4612 Charles Naveau ; 6838 Charles Deutschmann ; 6856 Charles Naveau ; 6874 Marie-Hélène Cardot ; 6872 Maurice Walker ; 6899 Jean Geoffroy.

SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 6575 Jean Leonetti.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 6879 Max Monichon.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6517 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud ; 5104 Michel Debré ; 5571 Pierre de La Gontrie ; 6163 Michel Debré ; 6381 Michel Debré ; 6753 Michel Debré ; 6817 Aimée Bouquerel ; 6819 Michel Debré ; 6843 Michel Debré ; 6844 Michel Debré ; 6845 Michel Debré ; 6845 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Défense nationale et forces armées.

N° 6695 Jean Bène.

Éducation nationale, jeunesse et sports.

N° 4812 Marcel Delrieu.

France d'outre-mer.

N° 6307 Luc Durand-Réville ; 6624 Jules Castellani ; 6721 Luc Durand-Réville ; 6785 Luc Durand-Réville ; 6804 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud ; 5873 Jean Bertaud ; 6017 Jean Reynouard ; 6831 François Schleiter ; 6836 Jacques Boisron ; 6851 Jean Lacaze ; 6908 Philippe d'Argenlieu.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7009. — 9 octobre 1956. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les droits de succession que doit payer tout héritier ou légataire, d'après la déclaration de succession qu'il doit faire dans un délai déterminé, à peine de sanctions, doivent être établis, d'après les données de l'enregistrement, non d'après les biens entrés effectivement dans son lot par l'effet d'un partage amiable, mais à partir de l'évaluation de la masse successorale tout entière, et demande: 1° comment doit procéder l'héritier désireux de souscrire sa déclaration de succession dans le délai légal, pour connaître le montant de l'indemnité attribuée après partage par les services du M. R. L., pour un immeuble sinistré de guerre, figurant à la masse successorale, dès lors que le cohéritier qui l'a reçu dans son lot, refuse de faire connaître le montant de cette indemnité et que le service compétent du M. R. L. se retranche derrière le secret professionnel en alléguant qu'un tel renseignement ne peut être donné qu'au sinistré lui-même ou à son mandataire régulièrement habilité; 2° faut-il entendre par sinistré seulement le cohéritier qui a reçu dans son lot, après partage amiable, le bien sinistré, ou au contraire l'ensemble des cohéritiers qui ont bien cette qualité au moins jusqu'à l'acte de partage et qui la conservent après en fait, devant le mode de calcul de l'enregistrement.

7010. — 9 octobre 1956. — M. Robert Marignan expose à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° qu'en vertu de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, « tous actes ou décisions judiciaires sujets à publicité doivent indiquer pour chacun des immeubles qu'ils concernent... la désignation cadastrale... et, dans les communes à cadastre rénové, la désignation doit être faite conformément à un extrait cadastral délivré par M. le directeur du service départemental du cadastre... »; 2° que dans une note en date du 10 décembre 1955, M. le directeur général des impôts a prescrit la délivrance des extraits cadastraux dans un délai maximum de cinq jours de la demande; 3° que dans plusieurs départements, les demandes d'extraits cadastraux n'ont été satisfaites qu'après plusieurs semaines d'attente, le service départemental ayant préalablement répondu « que les matrices cadastrales étaient hors du service pour l'application des mutations », ce qui a eu pour effet de paralyser pendant une assez longue période toutes les transactions immobilières et de suspendre l'accomplissement de toute publicité foncière, causant ainsi un grave préjudice aux intérêts du public. Il lui demande s'il est normal que les matrices cadastrales d'une ou plusieurs communes puissent se trouver, même temporairement, hors du service chargé de leur tenue et de leur conservation et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable que des mesures soient prises pour éviter le retour de ces usages.

7011. — 9 octobre 1956. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser si l'emprunt national 1956, dont le succès est incontestable, ne se traduit pas par une diminution sensible des dépôts dans les caisses d'épargne, réduisant ainsi les possibilités d'emprunt des collectivités locales; dans l'affirmative de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage afin de permettre à la caisse des dépôts et consignations, qui assure de façon éclairée la gestion des excédents des caisses d'épargne, de poursuivre sa mission en faveur de l'équipement des villes et des communes rurales.

7012. — 9 octobre 1956. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des affaires économiques et financières le cas d'une société civile qui a été créée en 1919 entre dix personnes qui se trouvaient être à l'époque copropriétaires indivis de terrains. Ces terrains ont été progressivement vendus et le dernier tout récemment. De ce fait, cette société se trouve dissoute. Elle n'a, à aucun moment, procédé à des achats d'immeubles et n'a jamais opté pour le régime de sociétés de capitaux. Elle n'est pas une société commerciale ni en fait, ni en droit. Se référant à la réponse faite par M. le ministre des finances à la question écrite n° 12684 posée par un membre de l'Assemblée nationale le 17 février 1950, il semble que cette société ne soit imposable ni en son nom, ni au nom des associés, pour la plus-value résultant de la cession des terrains, de la même façon que si les copropriétaires indivis, au lieu de consigner par écrit l'objet de leur indivision, y étaient restés en fait sans écrit, comme c'est souvent le cas. Il lui demande si aucune imposition n'est donc à prévoir soit au nom de la société, soit au nom des associés du chef de la plus-value de réalisation des terrains composant l'actif social et, dans le cas contraire, quelles impositions doivent être envisagées, sous le nom de quelles personnes et en vertu de quels textes.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7013. — 9 octobre 1956. — M. Jean Bertaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la suite des gelées de février un certain nombre de viticulteurs ont été mis dans l'obligation de procéder à l'arrachage partiel ou total de leurs vignes dans des régions où aucune autre culture rentable n'est susceptible d'être

envisagée. Une aide financière sous la forme de prêt à intérêt réduit a été prévue pour les aider à retrouver leurs moyens normaux d'existence et il a été envisagé que la section viticole du fonds national de solidarité agricole prendrait à sa charge les six premières annuités des prêts consentis par la caisse régionale, et lui demande, pour dissiper toute équivoque, quelques précisions sur ce qu'il faut entendre par le terme « annuités », et s'il s'agit seulement de l'intérêt annuel des sommes avancées ou, au contraire, ce qui paraîtrait équitable et logique, des six premières annuités de remboursement de ces sommes, l'intérêt réduit restant à la charge du sinistré aidé.

AFFAIRES ETRANGERES

7014. — 9 octobre 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite de la réponse en date du 2 octobre à la question 6961, qu'il résulte des déclarations de M. le président du conseil (lors des discussions sur les accords de Paris) qu'afin d'être assuré de l'emploi pacifique des ressources atomiques, l'Allemagne ne serait autorisée qu'à posséder de petites quantités d'uranium, et qu'un chiffre assez bas avait même été avancé, en accord, avait-il été dit, avec les gouvernements alliés; qu'il en résulte d'autre part que les accords des 1^{er} mars et 29 juin 1956 entre les Etats-Unis et l'Allemagne dépassent ce chiffre de beaucoup, qu'il a même été dit, dans la presse, que l'armée allemande posséderait des armes atomiques, ce qui est formellement interdit; et lui demande si, dans ces conditions, le silence et l'acceptation du Gouvernement français ne paraissent pas inexplicables.

7015. — 9 octobre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant des conditions affreuses, tant du point de vue matériel que moral, dans lesquelles se trouvent les Français et Françaises arrêtés par le gouvernement marocain; dans l'affirmative, pourquoi il accepte cet état de choses et réserve, sans souci de la dignité des citoyens français, un aussi excellent accueil à ceux qui se conduisent si mal avec nos compatriotes.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7016. — 9 octobre 1956. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que la circulaire n° 154 du 21 novembre 1955, portant application des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 dispose en son titre IV, 3^e alinéa, qu'il est possible d'attribuer immédiatement aux intéressés les rappels de services militaires lors de leur titularisation. Il demande à compter de quelle date un agent en service dans un hôpital-hospice depuis plus d'un an à la date du 24 mai 1955, occupant l'emploi de servent à l'indice 120, titularisé à compter du 1^{er} juin 1955 dans l'emploi de servent par arrêté approuvé par l'autorité de tutelle le 26 juillet 1956, et comptant neuf ans et six mois de services militaires obligatoires (guerre, captivité, bonifications diverses) a droit au traitement avec rappel pécuniaire de servent à l'indice 141 auquel il a été nommé, la durée de service dans chaque classe étant uniformément de trois ans.

7017. — 9 octobre 1956. — M. Pierre de Villoutreys expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que dans un hôpital-hospice, dont la commission administrative a décidé la titularisation de tout le personnel à compter du 1^{er} juin 1955, un coiffeur-boiseur de bâtiments occupant à la date du 1^{er} mai 1955 un emploi permanent d'ouvrier d'entretien, a satisfait le 20 mars 1956 aux épreuves de menuisier à l'examen probatoire prévu par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955. Il demande à compter de quelle date l'intéressé a droit au traitement de l'indice 145 en qualité d'ouvrier professionnel 1^{re} catégorie et en vertu de quels textes. 1° est-ce à compter du 1^{er} juin 1955 date de sa titularisation alors qu'il ne possédait pas le certificat d'aptitude professionnelle, pas même celui de boiseur; 2° est-ce à compter du 20 mars 1956, date à laquelle il a satisfait aux épreuves de l'examen probatoire comme indiqué ci-dessus; 3° est-ce à la date d'approbation par l'autorité de tutelle de l'arrêté de nomination, cet arrêté disposant en son article 3 « cette décision ne prendra effet qu'après approbation de M. le préfet ».

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7018. — 9 octobre 1956. — M. Jean Bène rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 49-629 du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics, ce régime: « s'applique également aux carrières annexées aux entreprises susvisées, ainsi qu'aux ateliers, chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient ou non annexés à celles-ci »; lui signale le cas d'une société qui exploite simultanément une entreprise de travaux publics et deux carrières

dont la plus grande partie des matériaux extraits est vendue à des tiers, l'entreprise de travaux publics ne se réservant qu'une faible partie de ces matériaux et le personnel employé en permanence dans les carrières étant distinct de celui de l'entreprise de travaux publics et lui demande si, dans ces conditions, ces carrières ne doivent pas être considérées comme non annexées à l'entreprise de travaux publics considérée et être exclues par suite du régime des congés payés.

INTERIEUR

7019. — 9 octobre 1956. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si la commission départementale du conseil général peut obtenir que les marchés pour fournitures de matériaux nécessaires à la réfection des chemins départementaux lui soient soumis soit pour avis, soit pour approbation, préalablement à la conclusion définitive des marchés, et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui traitent de cette question.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6852. — M. Jean de Geoffre demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui faire connaître si la décision ministérielle datée du 25 février 1943, portant glissement de classe au profit de tous les fonctionnaires de l'Etat, a eu son application générale; cette décision ministérielle aurait été appliquée au ministère des finances, direction de la comptabilité publique, suivant arrêté du 5 avril 1943 publié au bulletin des services du Trésor. Elle est d'ailleurs signalée comme appliquée dans un rapport au conseil d'Etat, n° 6697 A3 du 22 avril 1955, émanant du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances. Cette direction confirmait son application partielle le 19 mai 1956. (Question du 24 juillet 1956.)

Réponse. — Aucune disposition générale n'a prévu en 1943 un glissement de classe en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Ce glissement de classe n'a été accordé, dans les services extérieurs du Trésor, qu'aux commis, agents de poursuites, dames-employées et sous-chefs de service du Trésor, conformément aux dispositions de deux décisions ministérielles en date respectivement des 25 février 1943 et 21 juin 1943.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

6932. — M. Etienne Le Sassi-Boisauné expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la suite des intempéries qui se sont succédé depuis le mois de février dernier, et plus spécialement des orages de cet été, la récolte des céréales se trouve extrêmement compromise et dans certains cas probablement impossible à réaliser, la presque totalité des blés étant encore à couper dans les régions de grosses productions, comme le Nord, l'Ouest, etc., que la situation des cultivateurs, déjà difficile, est encore plus inquiétante maintenant, l'échéance des impôts étant très proche et tout retard dans le paiement devant être sanctionné par 10 p. 100 de majoration; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter cette majoration d'impôts, qui serait absolument injuste, à tous les cultivateurs victimes des intempéries et qui sont dans l'impossibilité absolue de régler leur percepteur à la date prévue. (Question du 12 septembre 1956.)

Réponse. — En vertu d'instructions permanentes du ministère des affaires économiques et financières aux services compétents, les redevables, et notamment les contribuables victimes des circonstances atmosphériques, hors d'état de se libérer en temps utile des impôts directs à la date d'échéance, peuvent solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement en faisant état des difficultés particulières qu'ils éprouvent.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

6770. — M. André Canivez rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que la retraite des ingénieurs des mines est régie par le statut du mineur dont l'article 23 a été modifié par décret du 11 novembre 1955 qui accorde aux ingénieurs retraités le bénéfice de l'allocation logement dont bénéficient les ingénieurs en activité, et lui demande en conséquence à quelle date l'arrêté qui fixe les modalités d'application pourra être pris. (Question du 14 juin 1956.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les ingénieurs des exploitations minières et assimilées, mariés ou soutiens de famille, en activité ou en retraite, peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de logement, et le montant de cette indemnité ont été fixés par l'arrêté interministériel du 23 août 1956 publié au Journal officiel de la République française des 17 et 18 septembre 1956, page 8809.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6946. — M. Roger Menu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de bien vouloir lui faire connaître: 1° le nombre d'accidents de service dont ont été victimes les auxiliaires des lignes pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955; 2° combien de ces accidents ont été mortels ou ont eu des suites entraînant la mort? (Question du 11 septembre 1956.)

Réponse. — Le relevé des accidents professionnels survenus aux agents des services techniques n'est effectué que depuis 1949, mais il n'est pas établi de relevé spécial pour les auxiliaires des lignes. Toutefois, il est possible d'indiquer qu'un seul auxiliaire des lignes a été victime d'un accident mortel du travail au cours des années 1951 à 1955 inclus.

AFFAIRES ETRANGERES

6818. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français a transféré récemment aux Etats tunisien et marocain des casernements ainsi qu'une certaine quantité de matériel militaire et d'armements destinés à l'installation et à l'équipement des armées tunisienne et marocaine, et lui demande: a) si le Gouvernement a pris le soin de faire établir la valeur globale des constructions et installations, du matériel et de l'armement ainsi transférés; b) dans l'affirmative: 1° quelle est la valeur globale des constructions et installations cédées à l'Etat tunisien; 2° quelle est la valeur globale des constructions et installations cédées à l'Etat marocain; 3° quelle est la valeur globale du matériel militaire et de l'armement cédés à l'Etat tunisien; 4° quelle est la valeur globale du matériel militaire et de l'armement cédés à l'Etat marocain. (Question du 3 juillet 1956.)

Réponse. — Aucun transfert de constructions ou d'installations n'a été effectué jusqu'ici par le Gouvernement français au profit des armées tunisienne et marocaine. Quelques installations ou cantonnements appartenant à l'Etat français ont été mis, à titre de prêt, à la disposition de ces armées, mais les droits attachés au domaine immobilier français ont été réservés. Quant aux matériels et équipements que le Gouvernement français a mis à la disposition de ces armées pour en constituer la dotation initiale, il a été expressément prévu que des négociations ultérieures fixeront les conditions de cession: prêt, bail, donation ou vente. L'évaluation globale des matériels mis dans ces conditions à la disposition des Etats marocain et tunisien a été effectuée par les services du ministère de la défense nationale. Il n'appartient pas au ministre des affaires étrangères d'en indiquer le montant.

6964. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement allemand que toute attitude favorable au Gouvernement égyptien et notamment le fait d'accepter que le Gouvernement égyptien engage des nationaux allemands pour relever les pilotes du canal de Suez, constituent un très grave manquement à la solidarité nécessaire entre nations européennes. (Question du 31 août 1956.)

Réponse. — Dès le 14 août 1956, j'ai prescrit à tous nos représentants dans les capitales occidentales et en particulier à Bonn, de marquer aux gouvernements auprès desquels ils sont accrédités l'importance que nous attachions à ce que la solidarité atlantique se manifeste afin de faire échec aux entreprises du président Nasser pour recruter des pilotes de remplacement. Notre appel a été entendu et le ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Bonn a fait savoir au chargé d'affaires d'Egypte que la République fédérale désapprouvait toute action de débauchage de pilotes allemands pour aller servir en Egypte. A la date du 10 septembre, il semble qu'aucun pilote allemand n'avait encore répondu aux offres égyptiennes, pour tentantes qu'elles fussent.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6763. — M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que, d'après la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation-vieillesse dont relève son activité principale; qu'à l'heure actuelle, il se présente des cas (par exemple: cultivateurs et marchands de bestiaux) où les intéressés se voient réclamer par la caisse vieillesse agricole le paiement des cotisations et par la caisse des commerçants de bestiaux (Carbest) le paiement, également, de cotisations; qu'il faut attendre qu'un accord intervienne entre les diverses caisses pour décider de l'affiliation définitive à l'une ou à l'autre de celles-ci, mais qu'entre temps les intéressés sont mis en demeure par lesdites caisses d'avoir à régler les cotisations; et, compte tenu de ce qui précède, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les caisses n'appliquent point les décisions prévues par la loi qui date

cependant de janvier 1955; 2° s'il ne convient pas que des instructions soient données à ces caisses pour qu'elles appliquent aux intéressés des solutions plus souples. (Question du 12 juin 1956.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1955 concernant l'affiliation au régime de l'activité principale des personnes qui exercent simultanément deux activités professionnelles non salariées, dont une agricole, sont applicables à compter du 1er janvier 1955. Si la détermination de l'activité principale donne lieu à contestation, il appartient, notamment aux intéressés de faire régler le litige par les commissions départementales de conflits d'affiliation qui siègent auprès des préfetures du département de leur domicile. Toutefois, une intervention en vue de mettre un terme aux errements signalés a été effectuée, d'une part, auprès de la Carbest, d'autre part, auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui exerce sa tutelle sur les caisses vieillesse agricoles. Il est néanmoins fait remarquer que la loi précitée du 5 janvier 1955 prévoit que si l'activité agricole d'une personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle reste tenue de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque le revenu cadastral initial de son exploitation agricole excède 300 francs.

6955. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le cas d'un ouvrier titulaire des arsenaux de l'Etat qui, victime alors qu'il revenait de son lieu de travail, d'un accident dit « de trajet » causé par un vélomotoriste, s'apprete à réclamer à ce dernier (et à sa compagnie d'assurances), l'indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1er, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail, c'est-à-dire dans la mesure où le préjudice ne sera pas déjà réparé par l'attribution des prestations du régime « accidents du travail »; et lui demande: 1° si la victime qui est affiliée à une caisse primaire de sécurité sociale, mais n'a perçu aucune prestation de cet organisme à raison de sa qualité de fonctionnaire (ou assimilé) de l'Etat, a ou non l'obligation d'appeler en déclaration de jugement commun par application de l'article 69, alinéa 2, de la loi précitée, la caisse de sécurité sociale qui ne lui a versé aucune prestation; 2° si un autre texte quelconque légal ou réglementaire fait une obligation à la même victime d'appeler en déclaration de jugement commun l'Etat qui lui a versé les prestations dues en cas d'accident du travail à un fonctionnaire (ou assimilé). (Question du 16 août 1956.)

Réponse. — 1° Les ouvriers titulaires de l'Etat, à l'exception de ceux appartenant aux catégories visées à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, bénéficient des dispositions de ladite loi, mais reçoivent directement les prestations accidents du travail des diverses administrations qui les emploient, sans inter-

vention des caisses de sécurité sociale. Il en résulte que le rôle révolu aux caisses par la loi du 30 octobre 1946 est exercé par l'Etat à l'égard de ces ouvriers. C'est ainsi qu'en cas d'accident causé aux intéressés par une personne autre que l'employeur ou ses proposés, l'Etat, qui est tenu comme le seraient les caisses de sécurité sociale, de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités légales, conserve également un droit de recours contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions fixées par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946. Pour l'application de l'article 69 de ladite loi, en particulier, l'ouvrier victime d'un accident du travail causé par un tiers doit donc appeler en déclaration de jugement commun non la caisse de sécurité sociale, mais l'administration dont il relève et qui lui sert les prestations; 2° Dans la mesure où l'Etat a agi en application de la loi du 30 octobre 1946, la réponse à la question posée est donnée au 1° ci-dessus. En outre, pour l'application du statut propre à l'agent considéré la jurisprudence reconnaît à l'Etat le droit d'exercer contre le tiers une action en remboursement, conformément au droit commun, pour les dépenses faites à l'occasion de l'accident en application dudit statut.

6956. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de vouloir bien lui préciser quelle est la situation au titre de la sécurité sociale, d'une veuve de médecin dont le mari, exerçant en tant que médecin libre pendant près de quinze ans, n'avait eu à cotiser et qui, par la suite, est devenu médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale, mais est mort trois ans après avoir assuré cette nouvelle charge. (Question du 30 août 1956.)

Réponse. — Si l'intéressée est âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou, en cas d'incapacité au travail, d'au moins soixante ans, elle peut, d'ores et déjà, prétendre à l'allocation vieillesse des non salariés instituée par la loi n° 48-104 du 17 janvier 1948 et dont le montant annuel s'élève à 34.320 francs. Si l'ensemble des ressources annuelles de l'intéressée, y compris cette allocation, est inférieur à 201.000 francs, elle aurait également intérêt à solliciter le bénéfice de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956. Il lui appartient de souscrire une demande sur l'imprimé qui lui sera remis, à cet effet, à la mairie de son domicile. Cette demande devra être adressée à la caisse de retraite des médecins français, 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris. J'ajoute que si le *de cujus* travaillait à temps complet, en tant que médecin conseil, d'une caisse de sécurité sociale du régime applicable aux salariés et assimilés des professions non agricoles, sa veuve pourrait obtenir de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, 31, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), le versement d'un capital décès.